



**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR
L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».
2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.